



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Paul
Bureau des relations avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

Saint-Paul, le 26 JUIL 2022

**ARRETE n° 343-2022/ SP SAINT-PAUL/
prescrivant une consultation du public par voie électronique,
concernant la demande de modification des conditions d'exploiter d'une installation
classée pour la protection de l'environnement, présentée par la société EDF-PEI
pour la conversion énergétique de sa centrale de production d'électricité, sise sur le
territoire de la commune du PORT**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.123-19 et suivants, L.181-14, R.123-46-1, R.181-38, R.181-46 et suivants ;

VU l'arrêté n° 1733 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cendre, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2831/SG/DRCTV du 30 novembre 2010 autorisant la société EDF-PEI à exploiter une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-523/SG/DRCTV du 23 mars 2017 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de moteurs diesel exploitées par EDF-PEI SAS sur le territoire de la commune du Port ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter portée à la connaissance du préfet le 8 juin 2022, complétée le 6 juillet 2022, par EDF-PEI pour son projet de conversion à la biomasse liquide de la centrale thermique actuellement exploitée sur le site de Port-Est, sur le territoire de la commune du Port ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 08 juillet 2022, reçu en sous-préfecture le 08 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles, au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de conversion énergétique de la centrale, en supprimant l'utilisation de fioul lourd en tant que combustible, a pour conséquence de modifier le classement SEVESO de l'établissement, le faisant ainsi passer du seuil « haut » au seuil « bas » ;

CONSIDERANT dès lors que le code de l'environnement prévoit dans ce cas précis, et ce, en application de l'article R.181-46-III alinéa 2b, une mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique, pendant **30 jours consécutifs**, du **16 août 2022 au 15 septembre 2022 inclus**, de la demande de modification des conditions d'exploiter de la centrale de production d'électricité **EDF-PEI**, située « Port-Est » sur le territoire de la commune du Port, pour son **projet de conversion énergétique**.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable du projet est la société **Electricité de France Production Electrique Insulaire (EDF-PEI)**, dont le siège social est situé au 20 place de La Défense – 92050 Paris La Défense Cedex, représentée par **Monsieur le Directeur de l'établissement EDF-PEI Port-Est**.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les documents relatifs à ce projet seront consultables sur le site internet de la préfecture « [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) » sous la rubrique : « **Accueil >Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > avis de mise à disposition du public > Arrondissement de Saint-Paul** ».

Ils seront également disponibles à la sous-préfecture de Saint-Paul (5 rue Evariste de Parry – 97460 SAINT-PAUL) aux jours et heures habituel d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h00 et les après-midi de 14 h 00 à 15 h 30.

Le public pourra adresser ses observations par voie électronique suivante : consultation-edf-pei.deal.reunion@developpement-durable.gouv.fr ou par écrit, à la sous-préfecture de Saint-Paul – Bureau des Relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles – 5 rue Evariste de Parry – 97460 SAINT-PAUL).

ARTICLE 4

Un avis de mise à disposition contenant les indications essentielles du présent arrêté sera inséré en caractères apparents **au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché **quinze (15) jours** avant le début de la mise à disposition du public en **mairie du PORT, en mairie de LA POSSESSION, et à la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL**, et éventuellement porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune concernée et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette publication devra être justifiée respectivement par un certificat du maire.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture : « [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) » sous la rubrique : « **Accueil >Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > avis de mise à disposition du public > Arrondissement de Saint-Paul** ».

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site EDF-PEI Port-Est et être conformes à **l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis.

ARTICLE 5

Seuls les courriers et courriels (emails) reçus avant la clôture de la consultation au public (16 h 00) – heure locale de l'île de La Réunion seront pris en compte.

A l'issue de cette consultation du public, le préfet transmet au service instructeur les observations et propositions du public recueillies lors de cette consultation.

Le bilan de cette participation sera mis à disposition du public. Ce bilan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « <http://www.reunion.gouv.fr> » sous la rubrique : « **Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > avis de mise à disposition du public > Arrondissement de Saint-Paul** ».

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes du PORT et de LA POSSESSION seront appelés à donner son avis sur la demande de modifications des conditions d'exploiter dès l'ouverture de la consultation du public. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de ladite consultation.

ARTICLE 7

Le préfet est compétent pour statuer sur la demande sollicitée, et s'il y a lieu, il peut fixer des prescriptions complémentaires à respecter, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

La sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le maire de la commune de La Possession, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation
La sous-préfète de Saint-Paul**



Sylvie CENDRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.